

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 17 DÉCEMBRE 2020

(n° 34 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **19/15237 - N° Portalis**
35L7-V-B7D-CAOEO auquel est joint le RG 20/15290

Décision déferée à la Cour : **décision de l'Autorité de la concurrence n° 19-D-16 en date**
du 24 juillet 2019

REQUÉRANTE :

La société COOPÉRATIVE CARBURANT D'INTÉRÊT RÉGIONAL PUBLIC
PRIVÉ S.A.R.L.

Prise en la personne de son gérant
immatriculée au RCS de SAINT PIERRE DE LA RÉUNION sous le n° 5194 54763 00011
ayant son siège social au 113B, chemin Calebasses Cocos
97450 ST LOUIS

Représentée et assistée de Me Florent SEGALEN de la SELEURL SEHILI-
FRANCESCHINI-SEGALEN, avocat au barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :

La société SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE PRODUITS PÉTROLIERS S.A.S

Prise en la personne de son président
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 837 190
ayant son siège social au 100 Terrasse Boieldieu, Tour franklin
92800 PUTEAUX

Élisant domicile au cabinet de la SELARL LEXAVOUÉ PARIS-VERSAILLES
89, quai d'Orsay
75007 PARIS

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUÉ
PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477
Assistée de Me Laëtitia GAVOTY-TOLOT et de Me Anthony GIOE DE STEFANO de
l'AARPI DE PARDIEU BROCCAS MAFFEI, avocats au barreau de PARIS

EN PRÉSENCE DE :

L' AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

11, rue de l'Échelle
75001 PARIS

Représentée par M. Julien NETO, dûment mandaté

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE - D.G.C.C.R.F.

Bureau 1 - Bâtiment 5
59, Boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS

non comparant, non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 décembre 2020, en audience publique, devant la cour composée de :

- Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre, présidente,
- Mme Agnès MAITREPIERRE, présidente de chambre,
- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre,

qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : Mme Véronique COUVET

MINISTÈRE PUBLIC : auquel l'affaire a été communiquée

ARRÊT :

– contradictoire

– rendu par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

– signé par Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre, et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Vu les déclarations de recours à l'encontre de la décision de l'Autorité de la concurrence n° 19-D-16 du 24 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du carburant à La Réunion, déposées au greffe de la Cour par la société Coopérative Carburants d'Intérêt Public Privé le 30 août 2019 et 02 septembre 2019, enregistrées respectivement sous les n° RG 19/15237 et 19/15290 ;

Vu l'exposé des moyens déposé le 4 octobre 2019 par l'auteur du recours ;

Vu la déclaration d'intervention volontaire déposée au greffe de la cour par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers le 4 novembre 2019 ;

Vu les observations écrites déposées par la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers le 04 décembre 2019 ;

Vu les observations déposées le 26 février 2020 par le ministre de l'économie ;

Vu les observations déposées le 27 février 2020 par l'Autorité de la concurrence ;

Vu les conclusions en réplique déposées le 2 octobre 2020 par l'auteur du recours ;

Vu les conclusions récapitulatives déposées le 26 octobre 2020 par la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers ;

Vu le mémoire en réplique n° 2 déposé le 24 novembre 2020 par la société Coopérative Carburants d'Intérêt Public Privé ;

Vu les conclusions de désistement d'instance de la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé formalisées et déposées au greffe le 26 novembre 2020 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 décembre 2020 en leurs observations orales les conseils de la société Coopérative Carburants d'Intérêt Public Privé et de la Société Réunionnaise des Produits Pétroliers et le représentant de l'Autorité de la concurrence,

l'affaire ayant été communiquée au ministère public.

Les instances n°19/15237 et 19/15290 ont un lien tel qu'il est de la bonne administration de la justice de les faire juger ensemble.

Leur jonction sera donc ordonnée.

L'auteur du recours entend se désister de son instance au motif que des négociations sont en cours.

Ce désistement d'instance est formellement accepté à l'audience par l'Autorité de la concurrence.

La Société Réunionnaise de Produits Pétroliers indique en prendre acte mais maintient sa demande de versement d'une somme de 50 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle fait valoir que le recours est pendant depuis plus d'un an, que le contradictoire a nécessité deux jeux d'écriture successifs et qu'il s'agit d'un désistement d'instance et non d'action, formulé de surcroît tardivement, une semaine avant l'audience de plaidoirie.

Les conditions du dessaisissement de la Cour sont donc réunies.

La Société Réunionnaise de Produits Pétroliers ayant été contrainte d'exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits en justice, il lui sera alloué la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En application des dispositions de l'article 399 et 405 du code de procédure civile, les dépens resteront à la charge de l'auteur du recours.

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des instances n°19/15237 et 19/15290 sous le numéro n°19/15237 ;

Constate le désistement d'instance de la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé et son acceptation par l'Autorité de la concurrence ;

Constate le dessaisissement de la Cour ;

Condamne la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé à verser la somme de 10 000 euros à la Société Réunionnaise de Produits Pétroliers sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse les dépens à la charge de la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

Véronique COUVET

Frédérique SCHMIDT

